



Ville de Malakoff

ARRETE MUNICIPAL A2026_34

Direction : **Direction Bâtiments**

OBJET : Arrêté portant refus de dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la Construction et de l'habitation pour l'Etablissement Recevant du Public de 5^è catégorie, SK FORTUNE sis 41 avenue Augustin Dumont à Malakoff.

Madame La Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, R. 162-8 à R. 162-13 et R. 164-1 à R. 164-5, R. 122-7 et R. 122-8, R. 143-1 à R. 143-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 modifié, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, leur modification, pris en application de l'article R.11-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral 432-DDPP-20 du 4 décembre 2020 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°672 du 4 août 2022 créant des Sous Commissions au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°673 du 4 août 2022 créant des Commissions Communales pour la sécurité et l'Accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en mairie sous le numéro **6092 04 25 00013**, déposée le **25 novembre 2025** par **SK FORTUNE**, représenté par **M. YE**, pour des **travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, à Malakoff 92240, sis 41 avenue Augustin Dumont** ;

Vu l'avis défavorable de la **Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées** en date du **13 janvier 2026**, (en annexe) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2026-2-009 en date du **23/01/2026 refusant une dérogation** aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour **SK FORTUNE, sis 41 avenue Augustin Dumont à Malakoff 92240** (en annexe) ;

Considérant l'article R. 122-8 du code de la construction l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21.

Considérant que les pièces fournies ne permettent pas de juger de l'accessibilité de l'établissement ;

Considérant que le projet n'est pas conforme et qu'un nouveau dossier devra être déposé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité pour l'établissement recevant du public, **SK FORTUNE**, représenté par **M. YE**, situé au **41 avenue Augustin Dumont à Malakoff 92240** est refusée.

Article 2 : Sous réserve des évolutions normatives qui pourraient intervenir entre la date de notification du présent arrêté et la date de dépôt d'un nouveau projet d'aménagement de l'établissement, le dit nouveau projet devra notamment respecter les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de

Sécurité et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans le cadre de l'instruction de la demande aujourd'hui refusée et qui motivent pour partie le présent arrêté.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu de prendre en compte les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans le cadre de ces travaux et énumérées dans le rapport joint.

Article 4 : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui le concerne :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- A Monsieur le Commissaire de Police de Vanves

À Malakoff, le 30 mars 2026

La Maire,
Sonia FIGUERES

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.